

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

«**24.** La période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes morales tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) débute le jour suivant la date de la fin de leur année d'imposition et elle est d'une durée de 6 mois.

Celle des personnes physiques et des sociétés débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 15 juin.

Celle des autres assujettis débute le 15 mai et se termine le 15 novembre. ».

**12.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant :

«10.1<sup>o</sup> toute autre activité exercée dans ses établissements et qui doit être déclarée en vertu d'une loi ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant :

«13.1<sup>o</sup> l'année pour laquelle la personne morale est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle en application de l'article 26.3 de la Loi ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 21<sup>o</sup>, du suivant :

«21.1<sup>o</sup> la date à laquelle la société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée ; ».

**13.** Le deuxième alinéa de l'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 11, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 15 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des dispositions prévoyant le paiement, par un émetteur assujetti, un initié ou un dirigeant réputé initié, de sanctions administratives pécuniaires pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, du chapitre III ou du chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> et 11.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**271.13.** Tout émetteur assujéti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

**271.14.** Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

**271.15.** Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45034

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363), n<sup>o</sup> 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696) et n<sup>o</sup> 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), et par le décret n<sup>o</sup> 748-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4630). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.